

Délibération du Comité Syndical  
Séance du 12 septembre 2016

Délégués du Sivom : 27  
Délégués en exercice  
Concernant la compétence  
Présent : 23  
Votant : 26

L'an deux mil seize, le 12 septembre, à 18 heures 30, le Comité Syndical du Sivom des 2 cantons s'est réuni à la salle du comité syndical, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Dominique DELECOURT, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux délégués le 05 septembre 2016.

Détail des votes  
Pour : 26  
Contre : 0  
Abstention : 0

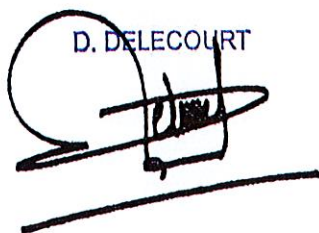
La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte du Sivom le 05 septembre 2016.

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en sous-  
préfecture de Béthune le :  
23/09/2016  
Et publication du :  
28/09/2016

Présents : Messieurs Dominique DELECOURT, Président, Philippe DRUMÉZ, Jean Michel DUPONT, Jean-Marie DOUVRY, Jacques HERBAUT, Alain DE CARRION, Bruno TRACHE, Samuel OBLED, Vice-Présidents, Yves DUPONT, Yves MARLIERE, Jean-Michel LEGRAND, Jean-Louis COURTOIS, Fabrice BAVIERE, Daniel DELCROIX, Jean-Marc BLONDIAU, Gilles GOUDSMETT, Albert VIVIER, Gérard VINCKE, Guy WAREIN, Alain DEGUERRE, et Mesdames Ewa VIVIER, Sylvie CRETON, Corinne BILLAUD, Conseillers Syndicaux.

Absents excusés : Messieurs Frédéric WALLET, Michel GEORGE, Léon COPIN, et Gérard DELAHAYE.

Le Président

D. DELECOURT  


Procurations : Monsieur Frédéric WALLET à Monsieur Dominique DELECOURT  
Monsieur Léon COPIN à Monsieur Bruno TRACHE  
Monsieur Michel GEORGE à Monsieur Gérard VINCKE

A été nommé secrétaire : Monsieur Bruno TRACHE.

2016/06/N°3

Domaine d'Intervention : PERSONNEL

**PARTICIPATION DU SIVOM AU FINANCEMENT DES CONTRATS PRÉVOYANCE  
LABELLISÉS SOUSCRITS PAR LES AGENTS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire des agents,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 13 juin 2016.

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre des dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires actifs.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires actifs, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la prévoyance, après avoir recueilli l'avis du Comité Technique, le SIVOM des deux cantons souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Le montant mensuel de la participation est fixé à 10 € par agent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, à l'unanimité, accepte la participation fixée à 10 € par agent en matière de prévoyance.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Au registre suivent les signatures

REÇUE 23 SEP. 2016



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès de mes services.
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Lille.